

VISAS : DGLTEJO

**Arrêté N°0699/MPEM portant 2<sup>eme</sup> fermeture de la pêche artisanale céphalopodière, de la pêche côtière céphalopodière et de la pêche hauturière de fond, au titre de l'année 2018.**

**LE MINISTRE DES PECHES ET DE L'ECONOMIE MARITIME**

Vu : la loi 017/2015 du 29 Juillet 2015 portant code des pêches;

Vu : le décret N°157-2007 du 6 septembre 2007 relatif au Conseil des Ministres et aux attributions du Premier Ministre et des Ministres

Vu : le décret N°184-2014 du 21 Août 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu : le décret N°211-2017 du 29 Mai 2017 fixant les attributions du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime et l'organisation de l'administration centrale de son département ;

Vu : le décret N°159-2015 du 01 Octobre 2015 portant d'application de la loi 017/2015 du 29 Juillet 2015 portant code des pêches;

Vu : le décret N°035-2006 du 10 mai 2006, portant approbation du plan d'aménagement de la pêcherie du poulpe ;

Vu L'avis scientifique de l'Institut Mauritanien de Recherches Océanographiques et des Pêches (IMROP) émis en 2018.

**ARRETE**

**Article premier:** La pêche hauturière de fond est fermée à partir du 1<sup>er</sup> Octobre au 30 Novembre 2018 sur l'ensemble des eaux maritimes sous juridiction mauritanienne, à l'exception des catégories suivantes :

A- Les navires de pêche aux crustacés, à l'exception de la langouste et du crabe (catégorie 1) ;

7

- B- les chalutiers et palangriers de fond de pêche pour le merlu noir (catégorie 2 et 2Bis);
- C- les navires de pêche des espèces demersales autres que le merlu noir , avec des engins autres que le chalut (catégorie 3) ;
- D- Les navires de pêche aux crabes avec comme engin de pêche les casiers.

Le zonage prévu pour les catégories autorisées pour la pêche pendant une période de l'arrêt biologique est établi ainsi qu'il suit:

La catégorie des navires de pêche aux crustacés, à l'exception de la langouste et du crabe (catégorie 1):

a) Au nord du parallèle 19°00'00N, ligne joignant les points suivants :

20°46'30 N	17°03'00 W
20°40'00 N	17°08'30 W
20°10'12 N	17°16'12 W
19°35'24 N	16°51'00 W
19°19'12 N	16°45'36 W
19°19'12 N	16°41'24 W
19°00'00 N	16°22'00 W

b) Au sud du parallèle 19°00'00 N jusqu'à 17°50'00 N, zone à l'ouest des 9 milles calculés à partir de la laisse de basse mer .

c) Au sud du parallèle 17°50'00 N, zone à l'ouest de 6 milles nautiques calculés à partir de la laisse de basse mer.

Concernant les chalutiers et palangriers de fond de pêche pour le merlu noir (catégorie 2 et 2 BIS), le zonage est défini par les coordonnées ci-après :

a) Au nord du 19°15' .60, à l'ouest de la ligne qui relie les points suivants :

20° 46'30 N	17° 03'00 W
20° 36'00 N	17° 11'00 W
20° 36'00 N	17° 36'00 W
20° 03'00 N	17° 36'00 W
19° 45'70 N	17° 03'00 W
19° 29'00 N	16° 51'50 W
19° 15'60 N	16° 51'50 W
19° 15'60 N	16° 49'60 W

b) Au sud du parallèle 19°15, 60'N et jusqu'au 17°50'00 N, à l'ouest de la ligne des 18 milles nautiques calculés à partir de la laisse de basse mer.

c) Au sud du parallèle 17°50'00 N, à l'ouest de 12 milles nautiques calculés à partir de la laisse de basse mer .

Concernant les navires de pêche des espèces demersales autres que le merlu noir, avec des engins autres que le chalut (catégorie 3), le zonage est défini par les coordonnées ci-après :

- a) Au nord du parallèle 19°48'50 N, à partir de la ligne des 3 milles à partir de la ligne de base cap Blanc-Cap Timiris.
- b) Au sud du parallèle 19°48'50 N et jusqu'au 19°21'00 N, à l'ouest du méridien 16° 45'00 W.
- c) Au sud du parallèle 19°21'00 N, à partir de la ligne des 3 milles nautiques calculés à partir de la laisse de basse mer.

**Article 2** : La pêche côtière céphalopodière et la pêche artisanale céphalopodière sont fermées à partir du 1<sup>er</sup> Octobre 2018 au 15 Novembre 2018 sur l'ensemble des eaux sous juridiction mauritanienne.

**Article 3**: Pendant la période de fermeture du 1<sup>er</sup> Octobre au 30 Novembre 2018 visée à l'Article 1<sup>er</sup> ci-dessus, la pêche côtière aux poissons pélagiques, sous le segment d'exploitation 1 (senneurs de LHT inférieur à 26 mètres) est repoussée en zone 3.

**Article 4**: la durée de cet arrêt pourra être révisée en fonction des résultats du suivi Biologique de la ressource, mené par l'Institut Mauritanien de Recherches Océanographiques et des Pêches.

**Article 5**: Le Secrétaire Général du Ministère des pêches et de l'Economie Maritime, le Commandant de la Garde Côtes Mauritaniennes, le Directeur Général d'Exploitation des Ressources Halieutiques et le Directeur de l'Aménagement des Ressources et des Etudes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott le 25/09/2018

Nani CHROUGHA

PCCC  
La Secrétaire Générale

Khadija Mint BOUKA



**Ampliations :**

PM/SGG.....3  
MSG/PR.....3  
DGL.....3  
MPEM.....3  
SG/G.....3  
ARCHIVES.....3  
JO.....3  
IGE.....3